



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017 – 0 0 0 1 8 0

portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards

Le préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000150 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** la demande formulée par Monsieur DRUYER Joel, lieutenant de louveterie, en date du 09 août 2017,
- VU** la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 21 août 2017,

CONSIDÉRANT la présence de gale sarcoptique constatée par Monsieur DRUYER Joel,

CONSIDÉRANT les résultats des indices kilométriques d'abondance 2017 pour le renard sur sa circonscription,

CONSIDÉRANT les risques en terme de santé et de salubrité publiques générés par la présence de renards porteurs de la gale sarcoptique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur DRUYER Joel, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 16 septembre 2017 inclus des tirs de nuit de renards sur le territoire des communes de FLACOURT, VERT, BOINVILLE-EN-MANTOIS, GOUSSONVILLE, VILLIERS-LE-MAHIAU, ANTOUILLET, GARANCIERES, BOISSY-SANS-AVOIR, SAULX-MARCHAIX, GROSROUVRE, MONTFORT-L'AMAURY et BAZOCHES-SUR-GUYONNE, partie de sa circonscription.

ARTICLE 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de trois personnes, deux pour porter les sources lumineuses et la troisième pour conduire le véhicule. **Seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer.** Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

ARTICLE 3 : Monsieur DRUYER Joel informera dans les 24 heures précédant les interventions, la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – tél : 01 30 41 74 94 et les services de sécurité publique où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Monsieur DRUYER Joel adressera un compte-rendu écrit à la direction départementale des territoires au plus tard 10 jours après la fin des opérations.

ARTICLE 5 : Monsieur DRUYER Joel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la F.I.C.I.F, aux maires concernés, aux services de gendarmerie et police nationale compétents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 24 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Bruno CINOTTI